

Journal officiel

de l'Union européenne

C 312



Édition
de langue française

Communications et informations

54^e année
25 octobre 2011

Numéro d'information Sommaire Page

I *Résolutions, recommandations et avis*

RECOMMANDATIONS

Commission européenne

2011/C 312/01

Recommandation de la Commission du 21 octobre 2011 concernant l'initiative de programmation conjointe en matière de recherche «Urban Europe — Global Urban Challenges, Joint European Solutions (L'Europe urbaine — Des défis mondiaux pour les villes, des solutions communes à l'échelle de l'Europe)»

1

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2011/C 312/02

Taux de change de l'euro

4

FR

Prix:
3 EUR

(suite au verso)

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2011/C 312/03	Liste des sociétés spécialisées sur le plan international en matière de contrôle et de surveillance (ci-après dénommées «sociétés de surveillance») agréées par les États membres conformément aux règles prévues à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 612/2009 (Cette liste remplace celle publiée au JO C 215 du 10.8.2010, p. 14)	5
---------------	--	---

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Commission européenne

2011/C 312/04	Appel à propositions au titre du programme de travail Idées 2012 du 7 ^e programme-cadre de la CE pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration	9
---------------	---	---

Comité économique et social européen

2011/C 312/05	Appel à manifestation d'intérêt adressé aux institutions universitaires concernant la participation au comité consultatif CARIFORUM-CE sur la base de la décision du Conseil concernant la position de la Communauté sur la participation au comité consultatif CARIFORUM-CE institué par l'accord de partenariat économique entre les États du CARIFORUM, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part et concernant la sélection des représentants des organisations situées dans la partie CE	10
2011/C 312/06	Appel à manifestation d'intérêt adressé aux organisations non gouvernementales concernant la participation au comité consultatif CARIFORUM-CE sur la base de la décision du Conseil concernant la position de la Communauté sur la participation au comité consultatif CARIFORUM-CE institué par l'accord de partenariat économique entre les États du CARIFORUM, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, et concernant la sélection des représentants des organisations situées dans la partie CE	11

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2011/C 312/07	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6357 — Koninklijke Philips/Indal Group) ⁽¹⁾	12
---------------	---	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Résolutions, recommandations et avis)

RECOMMANDATIONS

COMMISSION EUROPÉENNE

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 21 octobre 2011

concernant l'initiative de programmation conjointe en matière de recherche «Urban Europe — Global Urban Challenges, Joint European Solutions (L'Europe urbaine — Des défis mondiaux pour les villes, des solutions communes à l'échelle de l'Europe)»

(2011/C 312/01)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 181,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans un contexte d'intensification des tendances mondiales telles que l'urbanisation, le développement durable des zones urbaines européennes est un enjeu de société majeur. Selon les prévisions, les villes abriteront près de 70 % de la population mondiale d'ici 2050, contre environ 50 % aujourd'hui⁽¹⁾. Pour l'Europe, les chiffres sont encore plus élevés: quelque 83 % de la population (près de 557 millions d'habitants) devraient vivre dans les villes d'ici 2050.
- (2) L'urbanisation s'accompagne d'une multitude de problèmes liés les uns aux autres, telles que la misère et la ségrégation sociales, l'étalement urbain et les embouteillages, les questions de sûreté et de sécurité, la dégradation de l'environnement, la pollution et les effets du changement climatique. Les changements qu'elle entraîne exercent une pression sur la société et représentent un défi sans précédent pour la viabilité, la gestion et la gouvernance des systèmes urbains en Europe et dans le monde.
- (3) Dans le même temps, l'Europe devrait mettre à profit les avantages que procure un espace urbanisé. Les zones urbaines sont les moteurs de la croissance de l'économie européenne. Les agglomérations urbaines et les villes en réseau sont devenues des fers de lance du développement, d'un point de vue non seulement socio-économique mais aussi technologique et géopolitique. Les villes sont en elles-mêmes des «pôles d'innovation»: le savoir, les initiatives politiques et la pratique s'y unissent pour former un terrain favorable à l'innovation, aux nouvelles technologies et aux visions novatrices concernant les moteurs du

développement urbain ainsi que les défis qu'il implique et les solutions à y apporter. De plus en plus d'éléments démontrent par ailleurs que les réseaux de centres urbains de premier plan, souvent qualifiés de «villes mondiales», exercent une influence croissante à l'échelle internationale. Dans le même temps, il convient de reconnaître également l'importance du rôle joué par les petites villes et les villes moyennes, notamment sur le plan du développement régional. L'Europe se caractérise par une forte densité urbaine et par un grand nombre de petites villes et de villes moyennes, dont les atouts doivent être pris en considération du point de vue économique, social et culturel.

- (4) La stratégie Europe 2020 énonce trois priorités qui se renforcent mutuellement: croissance intelligente, croissance durable et croissance inclusive⁽²⁾, auxquelles un développement urbain durable pourrait contribuer de manière significative. Dans son initiative phare «Une Union de l'innovation», décrite dans sa communication du 6 octobre 2010 intitulée «Initiative phare Europe 2020 — Une Union de l'innovation»⁽³⁾, la Commission cite comme objet potentiel d'un partenariat d'innovation des «villes intelligentes et agréables à vivre [...] combinant efficacité énergétique, moyens de transport propres et internet rapide». Les villes peuvent contribuer à une croissance inclusive, notamment en luttant contre la polarisation sociale et la pauvreté, en évitant la ségrégation sociale et en apportant des réponses aux problèmes posés par le vieillissement. La plateforme européenne contre la pauvreté et l'exclusion

⁽¹⁾ <http://www.un.org/esa/population/unpop.htm>

⁽²⁾ Communication de la Commission «Europe 2020 — Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive», Bruxelles, COM(2010) 2020.

⁽³⁾ COM(2010) 546.

sociale ⁽¹⁾ doit permettre d'atteindre l'objectif européen de sortir au moins 20 millions de personnes de la pauvreté et de l'exclusion sociale d'ici 2020. Elle contribuera à recenser les meilleures pratiques et à promouvoir l'apprentissage mutuel entre municipalités.

- (5) Il est urgent de renforcer la base de connaissances relatives au développement urbain intégré dans tous les domaines où se rencontrent les thématiques de l'économie, de la société, de la mobilité et de l'écologie afin d'encourager la prise en compte d'éléments concrets dans l'élaboration des politiques.
- (6) Une coordination s'impose pour relever les défis évoqués plus haut, pour tirer parti des occasions qui se présentent et pour promouvoir une collaboration de qualité dans le domaine de la recherche, de manière à étayer par la recherche, en s'inscrivant dans une perspective à long terme et une vision d'avenir, l'idée que les zones urbaines constituent des systèmes de réseaux complexes, caractérisés par une forte interdépendance entre les sous-systèmes économique, technologique, social et écologique qui lui sont liés.
- (7) Lors de sa réunion du 26 mai 2010 ⁽²⁾, le Conseil «Compétitivité» a défini et documenté une série d'initiatives de programmation conjointe (ci-après «IPC») potentielles, dont «Urban Europe — Global Urban Challenges, Joint European Solutions (L'Europe urbaine — Des défis mondiaux pour les villes, des solutions communes à l'échelle de l'Europe)», qui sont autant de domaines où la programmation conjointe de la recherche apporterait une importante valeur ajoutée aux efforts actuellement fragmentés des États membres et aux initiatives existantes de l'Union. Il a donc adopté des conclusions reconnaissant la nécessité de lancer une initiative de programmation conjointe sur le sujet et invitant la Commission à contribuer à sa préparation.
- (8) Les États membres ont confirmé leur participation à cette initiative par l'envoi d'une lettre d'engagement officielle.
- (9) La programmation conjointe de la recherche relative au développement urbain durable permettrait de coordonner la recherche et l'innovation dans ce domaine, ce qui contribuerait grandement à la mise en place d'un espace européen pleinement opérationnel pour la recherche et l'innovation dans le domaine du développement urbain et renforcerait la primauté de l'Europe et la compétitivité de la recherche européenne dans ce domaine.
- (10) Le développement urbain est un domaine important des programmes de financement de l'Union en faveur de la recherche et de l'innovation et recouvre plusieurs thématiques. Les activités relevant de cette IPC doivent être étroitement coordonnées aux autres activités qui leur sont liées dans le cadre des programmes et initiatives de financement actuels et futurs consacrés à la recherche et à l'innovation.

- (11) Dès lors, et pour atteindre les objectifs définis dans la présente recommandation, les États membres devraient coopérer avec la Commission pour éviter toute répétition inutile et tout chevauchement des efforts et pour assurer, en explorant les initiatives connexes de la Commission, telles que l'initiative «Villes et communautés intelligentes» et d'autres initiatives qui lui sont liées, la coordination et le développement de synergies avec les structures actuelles consacrées à la recherche et à l'innovation.
- (12) Pour que la Commission soit à même de faire rapport au Parlement européen et au Conseil, les États membres devraient lui remettre régulièrement des rapports sur l'état d'avancement de cette IPC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

1. Les États membres sont encouragés à élaborer et à entretenir une vision commune de la manière dont la coopération et la coordination dans le domaine de la recherche au niveau de l'Union peuvent contribuer à assurer un développement urbain durable sous toutes ses formes ⁽³⁾.
2. Les États membres sont encouragés à élaborer un agenda de recherche stratégique commun fixant les besoins et les objectifs de recherche à moyen et à long terme pour ce qui est du développement urbain dans un contexte de mondialisation croissante. Cet agenda devrait s'accompagner d'un plan de mise en œuvre définissant des priorités et des échéances et précisant les actions, outils et ressources nécessaires à son exécution.
3. Les États membres sont encouragés à inclure dans l'agenda de recherche stratégique et dans le plan de mise en œuvre les mesures suivantes:
 - a) le recensement des programmes et des activités de recherche pertinents au niveau national et l'échange d'informations à leur sujet;
 - b) le renforcement des capacités de prospective conjointe et d'évaluation des technologies;
 - c) l'échange d'informations, de ressources, de bonnes pratiques, de méthodes et de lignes directrices;
 - d) le recensement des domaines ou activités de recherche qui profiteraient d'une coordination, et le renforcement de cette coordination;
 - e) le recensement des domaines ou activités de recherche qui profiteraient d'appels à propositions conjoints ou d'une mise en commun des ressources;
 - f) la définition de modalités de recherche conjointe dans les domaines visés au point e);

⁽¹⁾ Communication de la Commission «Plateforme européenne contre la pauvreté et l'exclusion sociale: un cadre européen pour la cohésion sociale et territoriale», Bruxelles, COM(2010) 758 final.

⁽²⁾ 10246/10.

⁽³⁾ <http://www.jpi-urbaneurope.eu> (en anglais).

- g) la coordination et le développement de synergies avec les programmes et initiatives de financement actuels et futurs consacrés à la recherche et à l'innovation au sein de l'Union, et la prévention de toute répétition inutile d'activités par rapport aux initiatives actuelles et futures de l'Union dans ce domaine;
- h) la prise en considération de l'évolution des besoins des villes et des populations urbaines au moment de définir les objectifs des programmes de recherche relatifs au développement urbain;
- i) le partage, s'il y a lieu, des infrastructures de recherche existantes ou la mise au point de nouveaux outils, tels que des bases de données coordonnées ou le recensement et l'élaboration de modèles pour l'étude des processus urbains;
- j) la promotion d'une meilleure collaboration au sein du secteur public et entre les secteurs public et privé, ainsi que d'une innovation ouverte entre les différentes activités de recherche, le monde de l'enseignement et les secteurs d'activité liés au développement urbain, tout en garantissant une large implication des parties concernées, telles que les autorités locales et la société civile;
- k) l'exportation et la diffusion des connaissances, des innovations et des démarches méthodologiques interdisciplinaires, ainsi que le recensement et la levée des obstacles qui, dans le système de recherche et d'innovation, empêchent les solutions innovantes présentant un intérêt pour la société d'intégrer le marché plus rapidement;
- l) la fourniture d'informations scientifiques appropriées aux structures décisionnelles locales, régionales, nationales et européennes;
- m) la création de réseaux regroupant des centres actifs dans la recherche sur les villes, qui peuvent compter en leur sein des centres extérieurs à l'espace européen de la recherche.
4. Les États membres sont encouragés à entretenir et à développer une structure efficace de gestion conjointe dans le domaine de la recherche sur l'enjeu que constitue le développement urbain, ayant pour mandat de définir des conditions, des règles et des procédures communes de coopération et de coordination et de suivre la mise en œuvre de l'agenda de recherche stratégique.
5. Les États membres sont encouragés à mettre en œuvre conjointement l'agenda de recherche stratégique en s'appuyant sur leurs programmes de recherche nationaux, conformément aux lignes directrices relatives aux conditions-cadres de la programmation conjointe élaborées par le groupe de haut niveau pour la programmation conjointe ⁽¹⁾.
6. Les États membres sont encouragés à coopérer avec la Commission afin d'explorer les initiatives connexes prises par cette dernière en vue d'aider les États membres à élaborer et à mettre en œuvre l'agenda de recherche stratégique et à assurer la coordination entre l'IPC et d'autres initiatives de l'Union dans ce domaine, dont les activités de recherche et développement soutenues par les programmes de financement de la recherche et de l'innovation, notamment dans les domaines des sciences socio-économiques et humaines, des transports, de l'énergie, de l'environnement, des TIC, de la sécurité et de la santé, ainsi que d'autres initiatives dans le domaine de la recherche et de l'innovation, telles que d'autres IPC connexes, les communautés de la connaissance et de l'innovation de l'Institut européen d'innovation et de technologie (IET) et les plateformes technologiques européennes.
7. Les États membres sont encouragés à travailler en étroite collaboration avec le forum stratégique pour la coopération scientifique et technologique internationale (SFIC) ⁽²⁾ au moment de développer et de mettre en œuvre une possible coopération internationale dans le cadre de l'agenda de recherche stratégique, ainsi qu'à assurer la cohérence avec les initiatives adoptées par le SFIC en collaboration avec des pays tiers et à l'intention de ces derniers.
8. Les États membres sont encouragés à rendre compte régulièrement à la Commission des progrès accomplis au regard de cette initiative de programmation conjointe en lui remettant des rapports annuels d'exécution.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2011.

Par la Commission
Maire GEOGHEGAN-QUINN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ ERAC-GPC 1311/10. Joint Programming in Research 2008-2010 and beyond — Report of the High Level Group on Joint Programming to the Council of 12 November 2010 — Annexe II (en anglais).

⁽²⁾ Le SFIC trouve son origine dans les conclusions du Conseil de décembre 2008, qui appelaient les États membres et la Commission à fonder un nouveau partenariat pour la coopération scientifique et technologique internationale. Il est établi par le Conseil en tant que configuration dédiée du CEER.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

24 octobre 2011

(2011/C 312/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3856	AUD	dollar australien	1,3320
JPY	yen japonais	105,45	CAD	dollar canadien	1,3938
DKK	couronne danoise	7,4452	HKD	dollar de Hong Kong	10,7782
GBP	livre sterling	0,86910	NZD	dollar néo-zélandais	1,7219
SEK	couronne suédoise	9,1065	SGD	dollar de Singapour	1,7589
CHF	franc suisse	1,2280	KRW	won sud-coréen	1 573,26
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	11,1260
NOK	couronne norvégienne	7,6915	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,8343
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,4888
CZK	couronne tchèque	24,982	IDR	rupiah indonésien	12 261,46
HUF	forint hongrois	297,40	MYR	ringgit malais	4,3432
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	59,993
LVL	lats letton	0,7047	RUB	rouble russe	42,7205
PLN	zloty polonais	4,3739	THB	baht thaïlandais	42,787
RON	leu roumain	4,3240	BRL	real brésilien	2,4650
TRY	lire turque	2,5253	MXN	peso mexicain	18,8843
			INR	roupie indienne	69,0380

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Liste des sociétés spécialisées sur le plan international en matière de contrôle et de surveillance (ci-après dénommées «sociétés de surveillance») agréées par les États membres conformément aux règles prévues à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 612/2009

(Cette liste remplace celle publiée au Journal officiel de l'Union européenne C 215 du 10 août 2010, p. 14)

(2011/C 312/03)

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Conformément à l'article 17, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 612/2009 de la Commission ⁽¹⁾, une société de surveillance agréée par un État membre est habilitée à délivrer des attestations certifiant le déchargement et l'importation de produits agricoles bénéficiant d'une restitution à l'exportation dans un pays tiers ou, au moins, l'arrivée à destination de ces produits dans un pays tiers.

Par ailleurs, une société de surveillance agréée et contrôlée par un État membre conformément aux articles 18 à 23 du règlement (CE) n° 612/2009 ou un organisme officiel d'un État membre est chargé de l'exécution des contrôles prévus à l'article 3 du règlement (CE) n° 817/2010 de la Commission (exigences en matière de bien-être des animaux vivants de l'espèce bovine en cours de transport pour l'octroi de restitutions à l'exportation).

L'agrément et le contrôle des sociétés de surveillance relèvent de la responsabilité des États membres.

L'agrément d'une société de surveillance par un État membre est valable dans tous les États membres. Cela signifie que l'attestation délivrée par une société de surveillance agréée peut être utilisée dans l'ensemble de la communauté, quel que soit l'État membre dans lequel se trouve le siège de ladite société de surveillance.

En vue d'informer les exportateurs communautaires de produits agricoles, la Commission publie périodiquement une liste de toutes les sociétés de surveillance agréées par les États membres. **La liste ci-jointe a été mise à jour le 1^{er} septembre 2011.**

2. AVERTISSEMENT

Les services de la Commission attirent l'attention des exportateurs sur les points suivants:

- Le fait qu'une société de surveillance soit mentionnée dans la liste ne garantit pas automatiquement que les attestations qu'elle délivre sont valables. Des preuves supplémentaires peuvent être nécessaires. Il peut également être constaté, a posteriori, que les attestations délivrées ne sont pas exactes.
- Une société peut être retirée de la liste à tout moment. Avant d'opter pour l'une ou l'autre de ces sociétés, il est donc recommandé à l'exportateur de vérifier auprès des autorités nationales [voir annexe XIII du règlement (CE) n° 612/2009] si la société en question est toujours agréée.
- L'exportateur peut obtenir davantage de renseignements sur ces sociétés auprès de l'autorité nationale qui les a agréées.

⁽¹⁾ JO L 186 du 17.7.2009, p. 1.

ANNEXE

Liste des sociétés de surveillance agréées par les États membres**DANEMARK**

Baltic Control Ltd Aarhus ⁽¹⁾
Sindalsvej 42 B
PO Box 2199
8240 Risskov
DANMARK

Tél. +45 86216211
Fax +45 86216255
<http://www.balticcontrol.com>
Courriel: baltic@balticcontrol.com

Agrément valable du 21.7.2008 au 20.7.2011 (réagrément en cours d'examen)

ALLEMAGNE

IPC HORMANN GmbH ⁽¹⁾
Independent Product-Controlling
Ernst-August-Straße 10
29664 Walsrode
DEUTSCHLAND

Tél. +49 51616-0390
Fax +49 5161603-9101
<http://www.ips-hormann.com>
Courriel: ipc@ipc-hormann.com

Agrément valable du 1.4.2009 au 31.3.2012

Schutter Deutschland GmbH
Speicherstadt — Block T
Alter Wandrahm 12
20457 Hambourg
DEUTSCHLAND

Tél. +49 3097660
Fax +49 321486
<http://www.schutter-deutschland.de>
Courriel: info@schutter-deutschland.de

Agrément valable du 1.11.2010 au 31.10.2013

ESPAGNE

SGS Española de Control SA ⁽¹⁾
C/ Trespaderne, 29
Edificio Barajas I
(B° del Aeropuerto)
28042 Madrid
ESPAÑA

Tél. +34 913138000
Fax +34 913138080
<http://www.sgs.es>
Courriel: david.perez@sgs.com

Agrément valable du 1.10.2008 au 31.9.2011 [en ce qui concerne le règlement (CE) n° 612/2009] et du 22.12.2008 au 21.12.2011 [en ce qui concerne le règlement (UE) n° 817/2010]

FRANCE

Control Union Inspections France
8 boulevard Ferdinand de Lesseps
B.P. 4077
76022 Rouen
FRANCE

⁽¹⁾ Cette société a également été agréée pour effectuer des contrôles dans les pays tiers dans le cadre du règlement (UE) n° 817/2010 (bien-être des animaux vivants de l'espèce bovine en cours de transport).

Tél. +33 232102100
Fax +33 235718099
Courriel: qufrance@control-union.fr

Agrément arrivé à expiration; réagrément en cours d'examen.

ITALIE

Società SGS Italia SpA
Sede legale: via Gasparre Gozzi 1/A
20129 Milano MI
ITALIA

Tél. +39 0273931
Fax +39 0270124630
<http://www.sgs.com>
Courriel: sgs.italy@sgs.com

Agrément valable du 14.3.2011 au 13.3.2014

Società Viglienzone Adriatica SpA
Sede legale: via della Moscova 38
20121 Milano MI
ITALIA

<http://www.viglienzone.it>

Filiale di Ravenna: c.ne Piazza d'Armi 130
48100 Ravenna RA
ITALIA

Tél. +39 0544422242 / 428839
Fax +39 0544590765
Courriel: controllli@viglienzone.it

Agrément valable du 14.2.2009 au 13.2.2012

Società Bossi & C. Transiti SpA
Via D. Fiasella 1
16121 Genova GE
ITALIA

Tél. +39 0105716
Fax +39 0105716246
Courriel: bossi@bossi-transiti.it
<http://www.bossi-transiti.it>

Agrément valable du 15.6.2010 au 14.6.2013

PAYS-BAS

Control Union Nederland ⁽¹⁾
Boompjes 270
3011 XZ Rotterdam
NEDERLAND

PO Box 893
3000 AW Rotterdam
NEDERLAND

Tél. +31 102823390
Fax +31 104123967
Courriel: netherlands@controlunion.com

Agrément valable du 1.11.2008 au 31.10.2011

Saybolt International B.V.
Stoomloggerweg 12
3133 KT Vlaardingen
NEDERLAND

Tél. +31 104609911
Fax +31 104353600
<http://www.saybolt.com>

Agrément valable du 1.2.2010 au 31.1.2013

⁽¹⁾ Cette société a également été agréée pour effectuer des contrôles dans les pays tiers dans le cadre du règlement (UE) n° 817/2010 (bien-être des animaux vivants de l'espèce bovine en cours de transport).

POLOGNE

J.S. Hamilton Poland Ltd. Sp. z o.o.
ul. Świętojańska 134
81-404 Gdynia
POLSKA/POLAND

Tél. +48 586607720
Fax +48 586007721
<http://www.hamilton.com.pl>
Courriel: info@hamilton.com.pl

Agrément valable du 3.12.2010 au 25.11.2013

Polcargo International Sp. z o.o.
ul. Henryka Pobożnego 5
70-900 Szczecin
POLSKA/POLAND

Tél. +48 914418201
Fax +48 914482036
<http://www.polcargo.pl>
Courriel: office@polcargo.pl

Agrément valable du 3.12.2010 au 25.11.2013

SGS Polska Sp. z o.o.
ul. Bema 83
01-233 Warszawa
POLSKA/POLAND

Tél. +48 223292222
Fax +48 223292220
<http://www.pl.sgs.com>
Courriel: sgs.poland@sgs.com

Agrément valable du 3.12.2010 au 25.11.2013

FINLANDE

OY Lars Krogius AB ⁽¹⁾
Vilhonvuorenkatu 11 B 10
FI-00500 Helsinki
SUOMI/FINLAND

Tél. +358 947636300
Fax +358 947636363
Courriel: finland@krogius.com
<http://www.krogius.com>

Agrément valable du 15.5.2009 au 14.5.2012

ROYAUME-UNI

ITS Testing Services Ltd (Intertek)
Caleb Brett House
734 London Road
West Thurrock Grays
Essex
RM20 3NL
UNITED KINGDOM

Tél. +44 1708680200
Fax +44 1708680255
Courriel: mstokes@caleb-brett.com

Agrément valable du 4.4.2010 au 4.4.2013

(1) L'autorisation de délivrer des attestations accordée à cette société est limitée à la Fédération de Russie, à l'Ukraine et à la République de Biélorussie. Pour de plus amples informations, contacter les autorités finlandaises.

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

COMMISSION EUROPÉENNE

Appel à propositions au titre du programme de travail Idées 2012 du 7^e programme-cadre de la CE pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration

(2011/C 312/04)

Le présent avis annonce l'ouverture d'un appel à propositions au titre du programme de travail Idées 2012 du 7^e programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007 à 2013).

Les soumissionnaires sont invités à présenter des propositions pour l'appel suivant. Les délais à respecter et les budgets impartis sont indiqués dans le texte de l'appel qui est publié sur le portail internet destiné aux participants.

Programme de travail Idées

Intitulé de l'appel	ERC Synergy Grant
Référence de l'appel	ERC-2012-SyG

Cet appel à propositions concerne le programme de travail arrêté par la décision de la Commission C(2011) 4961 du 19 juillet 2011.

Les informations relatives aux modalités de l'appel à propositions, au programme de travail et les indications à l'intention des candidats sur la façon de soumettre des propositions sont disponibles sur le site internet ad hoc de la Commission européenne:

<http://ec.europa.eu/research/participants/portal/appmanager/participants/porta>

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

Appel à manifestation d'intérêt adressé aux institutions universitaires concernant la participation au comité consultatif CARIFORUM-CE sur la base de la décision du Conseil concernant la position de la Communauté sur la participation au comité consultatif CARIFORUM-CE institué par l'accord de partenariat économique entre les États du CARIFORUM, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part et concernant la sélection des représentants des organisations situées dans la partie CE

(2011/C 312/05)

L'article 232 de l'Accord de partenariat économique entre les États du CARIFORUM d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres d'autre part, établit un comité consultatif CARIFORUM-CE chargé d'aider le conseil conjoint CARIFORUM-CE à promouvoir le dialogue et la coopération entre les représentants d'organisations de la société civile, y compris la communauté universitaire, ainsi que les partenaires économiques et sociaux.

Le comité consultatif favorisera le dialogue social et civil en prodiguant des conseils sur l'ensemble des aspects sociaux, économiques, environnementaux et de développement liés à la mise en œuvre de l'APE CARIFORUM-UE.

La partie européenne du comité consultatif sera composée de 15 membres — 9 membres représentant les acteurs socioéconomiques, 4 représentant les ONG et 2 représentant la communauté académique.

1. Les institutions universitaires sont invitées à manifester leur souhait de figurer sur la liste des organisations associées aux travaux du comité consultatif CARIFORUM-CE (ci-après «le comité»). L'inscription sur la liste est ouverte à toutes les institutions universitaires, y compris les instituts de recherche indépendants, satisfaisant aux exigences énoncées dans la décision du Conseil du 16 novembre 2009 (pièce jointe).
2. Afin d'être inscrites sur la liste, les institutions universitaires devront fournir des informations relatives au respect de ces exigences, notamment en ce qui concerne leur siège et leur expertise.
3. Les institutions universitaires manifestant leur souhait de figurer sur la liste devraient par ailleurs indiquer si un de leurs représentants souhaite faire fonction de membre permanent du comité. Dans ce cas, elles devront fournir des informations concernant l'expertise de la personne proposée dans les domaines couverts par l'accord, ainsi qu'un curriculum vitae détaillé. Ces informations seront mises à la disposition de toutes les institutions universitaires figurant sur la liste. Ces dernières seront ensuite appelées à soutenir la candidature de deux représentants permanents du comité, parmi ceux qui auront manifesté leur intérêt. Les frais de voyage et de séjour engagés par les membres permanents dans le cadre de leur participation aux réunions du comité consultatif seront couverts.
4. Les institutions universitaires inscrites sur la liste seront tenues informées des activités du comité par le secrétariat du comité, et pourront participer, à leurs propres frais, aux travaux du comité en qualité d'observatrices. Les modalités de participation seront définies dans le règlement intérieur du comité.
5. Toutes les demandes d'inscription doivent être introduites au moyen du formulaire d'inscription disponible sur le site internet <http://sportal/cariforum-eu> et parvenir au destinataire au plus tard le 1^{er} décembre 2011 à 19h00 (heure de Bruxelles).
6. Un accusé de réception de l'inscription sur la liste sera envoyé par courrier électronique.

Appel à manifestation d'intérêt adressé aux organisations non gouvernementales concernant la participation au comité consultatif CARIFORUM-CE sur la base de la décision du Conseil concernant la position de la Communauté sur la participation au comité consultatif CARIFORUM-CE institué par l'accord de partenariat économique entre les États du CARIFORUM, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, et concernant la sélection des représentants des organisations situées dans la partie CE

(2011/C 312/06)

L'article 232 de l'accord de partenariat économique entre les États du CARIFORUM d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres d'autre part, établit un comité consultatif CARIFORUM-CE chargé d'aider le conseil conjoint CARIFORUM-CE à promouvoir le dialogue et la coopération entre les représentants d'organisations de la société civile, y compris la communauté universitaire, ainsi que les partenaires économiques et sociaux.

Le comité consultatif favorisera le dialogue social et civil en prodiguant des conseils sur l'ensemble des aspects sociaux, économiques, environnementaux et de développement liés à la mise en œuvre de l'APE CARIFORUM-UE.

La partie européenne du comité consultatif sera composée de 15 membres — 9 membres représentant les acteurs socio-économiques, 4 représentant les ONG et 2 représentant la communauté académique.

1. Les organisations non gouvernementales, y compris les organisations actives dans les domaines du développement et de l'environnement, sont invitées à manifester leur souhait de figurer sur la liste des organisations associées aux travaux du comité consultatif CARIFORUM-CE (ci-après «le comité»). L'inscription sur la liste est ouverte à toutes les organisations satisfaisant aux exigences énoncées dans la décision du Conseil du 16 novembre 2009 (pièce jointe).
 2. Afin d'être inscrites sur la liste, les organisations devront fournir des informations relatives à leur siège, leur expertise et la mobilisation des parties prenantes qu'elles représentent.
 3. Les organisations manifestant leur souhait de figurer sur la liste devraient par ailleurs indiquer si un de leurs représentants souhaite faire fonction de membre permanent du comité. Dans ce cas, elles devront fournir des informations concernant l'expertise de la personne proposée dans les domaines couverts par l'accord, ainsi qu'un curriculum vitae détaillé. Ces informations seront mises à la disposition de toutes les organisations figurant sur la liste. Ces dernières seront ensuite appelées à soutenir la candidature d'au maximum deux représentants permanents du comité, parmi ceux qui auront manifesté leur intérêt. Les frais de voyage et de séjour engagés par les membres permanents dans le cadre de leur participation aux réunions du comité consultatif seront couverts.
 4. Les organisations inscrites sur la liste seront tenues informées des activités du comité par le secrétariat du comité, et pourront participer, à leurs propres frais, aux travaux du comité en qualité d'observatrices. Les modalités de participation seront définies dans le règlement intérieur du comité.
 5. Toutes les demandes d'inscription doivent être introduites au moyen du formulaire d'inscription disponible sur le site internet <http://sportal/cariforum-eu> et parvenir au destinataire au plus tard le 1^{er} décembre 2011 à 19h00 (heure de Bruxelles).
 6. Un accusé de réception de l'inscription sur la liste sera envoyé par courrier électronique.
-

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6357 — Koninklijke Philips/Indal Group)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/C 312/07)

1. Le 17 octobre 2011, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Koninklijke Philips Electronics N.V. («Philips», Pays-Bas) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Industrias Derivadas del Aluminio SA («Indal», Espagne) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Philips: groupe diversifié exerçant des activités dans les domaines de l'éclairage, des soins de santé et des produits grand public,

— Indal: éclairage professionnel.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6357 — Koninklijke Philips/Indal Group, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

Prix d'abonnement 2011 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

